

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC - 2024/VOI/247

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L 113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de permission de voirie en date du 15 Juillet 2024 par l'entreprise SRV BAS MONTEL pour la création et la réalisation d'une alimentation électrique, pour le compte de ENEDIS sur le Chemin de la Chapelle pour le n° 259,

Considérant qu'en raison des travaux de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS effectués sur le Chemin de la Chapelle du **25 au 27 juillet 2024**, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du **25 au 27 juillet 2024**, l'Entreprise **SRV BAS MONTEL** est autorisée à procéder à des travaux de branchement électrique sur 30ml uniquement sur le domaine public, de création et de réalisation d'une alimentation électrique pour le compte de ENEDIS sur le Chemin de la Chapelle pour le n° 259. Tous travaux sur le domaine privé devront avoir préalablement obtenus l'autorisation du propriétaire.

Article 2^{ème} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur la chaussée.

Les travaux seront réalisés **avec maintien de la circulation automobile sur une voie avec mise en place d'un alternat par feux tricolores ou manuel si nécessaire**, conformément aux règles en vigueur en matière de signalisation temporaire de chantier. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- l'entreprise met en place un panneau d'information de travaux indiquant le nom de l'entreprise, le type de travaux, la durée et un numéro de téléphone.
- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche du chantier
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 et/ou K5a « cône de Lübeck » pour délimiter l'emprise du chantier.
- maintien de l'accès des riverains à leur propriété
- **maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier**
- mise en place d'une signalisation visible de jour comme nuit au droit des fouilles en dehors des heures de présence de l'entreprise sur le chantier, empêchant tout risque de chute ou d'accident.
- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

- le remblaiement de la tranchée provisoire sera réalisé jusqu'au niveau fini de la route, jusqu'à mise réfection définitive doit être effectué au plus tard 48h00 après la réalisation de la réfection provisoire

- **La réfection de la voirie, trottoir à l'issu des travaux sera réalisée comme suit : 20cms de grave ciment compacté et 5 cms d'enrobé BB/06 plus joints à l'émulsion et sable porphyre. Les accotements seront réalisés à l'issu des travaux sera réalisée comme suit : 25cms de grave ciment compacté et 5 cms des terres existantes compactées**

- interdiction d'allumer un feu et de brûler quelque matière que ce soit sur le chantier

- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables et après la fin du chantier, les terres excédentaires seront évacuées- les déchets du chantier doivent être collectés et rassemblés en un point sur le chantier, afin de ne pas se retrouver sur le domaine public.

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SRV BAS MONTEL. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 24 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse) le 16 juillet 2024

Philippe de BEAUREGARD

Maire.



Publié le : 17/7/24

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr